

Gouvernement du Québec

Décret 341-99, 31 mars 1999

CONCERNANT l'autorisation à Investissement-Québec d'effectuer des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 450 000 000 \$

ATTENDU QUE l'article 37 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que la société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non remboursés, s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 405-07 du 26 mars 1997, la Société de développement industriel du Québec a été autorisée jusqu'au 31 mars 1999 à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à la condition que le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne doive en aucun temps excéder 500 000 000 \$ en monnaie du Canada;

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que la Société de développement industriel du Québec, personne morale constituée en vertu du chapitre 64 des lois de 1971, devient la société « Investissement-Québec »;

ATTENDU QUE la société désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 450 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 450 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la société, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la société en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, après s'être assuré que la société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations

sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE la société soit autorisée, jusqu'au 31 mars 2002, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « I » de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 450 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances, après s'être assuré que la société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la société les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret numéro 405-97 du 26 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31812

Gouvernement du Québec

Décret 343-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) stipule qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement-Québec et Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Société de développement industriel du Québec et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 42 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser à Garantie-Québec une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1998-1999 en vertu des programmes qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce soit autorisé à verser à Garantie-Québec, pour l'exercice financier 1998-1999, une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1998-1999 en vertu des programmes qu'elle administre;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31837